



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Plan d'intervention d'urgence (PIU) en cas d'accident nucléaire

(version grand public)

Ministère d'État
Ministère de la Santé
Ministère de l'Intérieur



Le plan d'intervention d'urgence, PIU, constitue le document-cadre pour la gestion d'une éventuelle urgence nucléaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Les mesures concrètes à respecter seront décidées par les autorités compétentes en matière de protection nationale au moment opportun, communiquées au public, et mises en œuvre par les administrations et services compétents.



	Sommaire
1. Introduction	4
2. La gestion de l'urgence nucléaire	6
2.1. Introduction	6
2.2. La chaîne d'alerte	7
2.3. Les acteurs	8
2.3.1. <i>La Cellule de crise</i>	8
2.3.2. <i>La Cellule d'évaluation radiologique</i>	8
2.3.3. <i>La Cellule communication/information (CCI)</i>	9
2.4. L'échange d'informations transfrontalier	9
2.5. L'alerte de la population	10
3. Les différentes phases de l'urgence nucléaire	11
3.1. La phase de menace	11
3.2. La phase de rejets	11
3.3. La phase post-accidentelle	12
4. Les zones et périmètres d'action	13
4.1. La zone de planification primaire	13
4.2. La zone de planification secondaire	13
4.3. Le périmètre des actions d'urgence et d'intervention	14
4.4. Le périmètre post-accidentel	14
5. Les mesures de protection de la population	15
5.1. Les mesures de prévention et de protection	16
5.1.1. <i>La mise à l'abri</i>	16
5.1.2. <i>La prise de comprimés d'iodure de potassium</i>	16
5.1.3. <i>L'évacuation</i>	16
5.1.4. <i>La protection des denrées alimentaires et des produits agricoles</i>	17
5.2. Les mesures de restriction et interdictions	17
5.2.1. <i>Les activités en plein air</i>	17
5.2.2. <i>Les mesures d'hygiène individuelles</i>	18
5.2.3. <i>La question des vêtements</i>	18
5.2.4. <i>La protection des voies respiratoires</i>	19
5.2.5. <i>Des mesures particulières pour la Moselle</i>	19



1. Introduction

Le plan d'intervention d'urgence (PIU) définit l'action du gouvernement luxembourgeois en cas d'accident nucléaire. Il a été arrêté par le Conseil de gouvernement le 15 octobre 2014.

L'**objectif** du plan est d'établir les procédures d'alerte et les mesures de protection de la population en cas d'urgence radiologique en général et en cas d'accident à la centrale électronucléaire de Cattenom en particulier.

Ce plan fixe ainsi :

- le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités, des équipes d'intervention et de la population en cas d'urgence nucléaire ;
- les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'urgence nucléaire.

Il met également à disposition des responsables en charge de son exécution, des outils essentiels pour réagir avec la flexibilité nécessaire, dans le but de toujours protéger au mieux la population.

Concrètement, le plan couvre la situation pendant et immédiatement après l'accident.

L'**urgence nucléaire** désigne une situation qui découle d'un accident risquant d'entraîner une émission de matières radioactives, susceptibles de porter atteinte à la santé de la population ainsi qu'à l'environnement. En effet, les accidents nucléaires ou radiologiques, même de faible ou de moyenne ampleur, peuvent conduire à une exposition potentiellement nocive de la population et à une contamination de l'environnement.

L'urgence est décrétée à partir du moment où

- un accident risque d'entraîner une émission de matières radioactives dépassant les normes de radioprotection prévues par la législation européenne ;
- un accident risque d'entraîner un niveau d'exposition aux rayonnements ionisants susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

L'alerte nucléaire est alors déclenchée.



En cas d'accident grave dans une centrale nucléaire, les rejets radioactifs dans l'environnement ne sont le plus souvent pas immédiats. Aussi, dans un premier temps, la plus grande partie des substances radioactives reste confinée à l'intérieur du bâtiment réacteur. Une défaillance simultanée des barrières et des systèmes de sécurité de ce bâtiment peut entraîner un rejet de substances radioactives dans l'environnement. C'est pourquoi le laps de temps entre l'accident et les rejets peut varier de quelques heures à quelques jours suivant le déroulement de l'accident.

Indépendamment du déroulement de l'accident, les autorités suivent de très près la situation et informent la population sur l'évolution de la situation du réacteur sinistré et sur les mesures de protection décidées.



2. La gestion de l'urgence nucléaire

En cas d'urgence nucléaire, les préoccupations des autorités se concentrent essentiellement sur la protection de la population. Une stratégie de communication occupe une place centrale dans le plan d'intervention d'urgence : elle vise à la fois le bon déroulement de la chaîne de communication interne, c'est-à-dire entre les gestionnaires de la crise, et une communication claire et efficace vis-à-vis des médias et de la population.

2.1. Introduction

Dès que le **Central des secours d'urgence luxembourgeois (112)** a connaissance d'un accident nucléaire, il alerte la permanence de la **Cellule d'évaluation radiologique** qui procède aussitôt à une évaluation des informations disponibles.

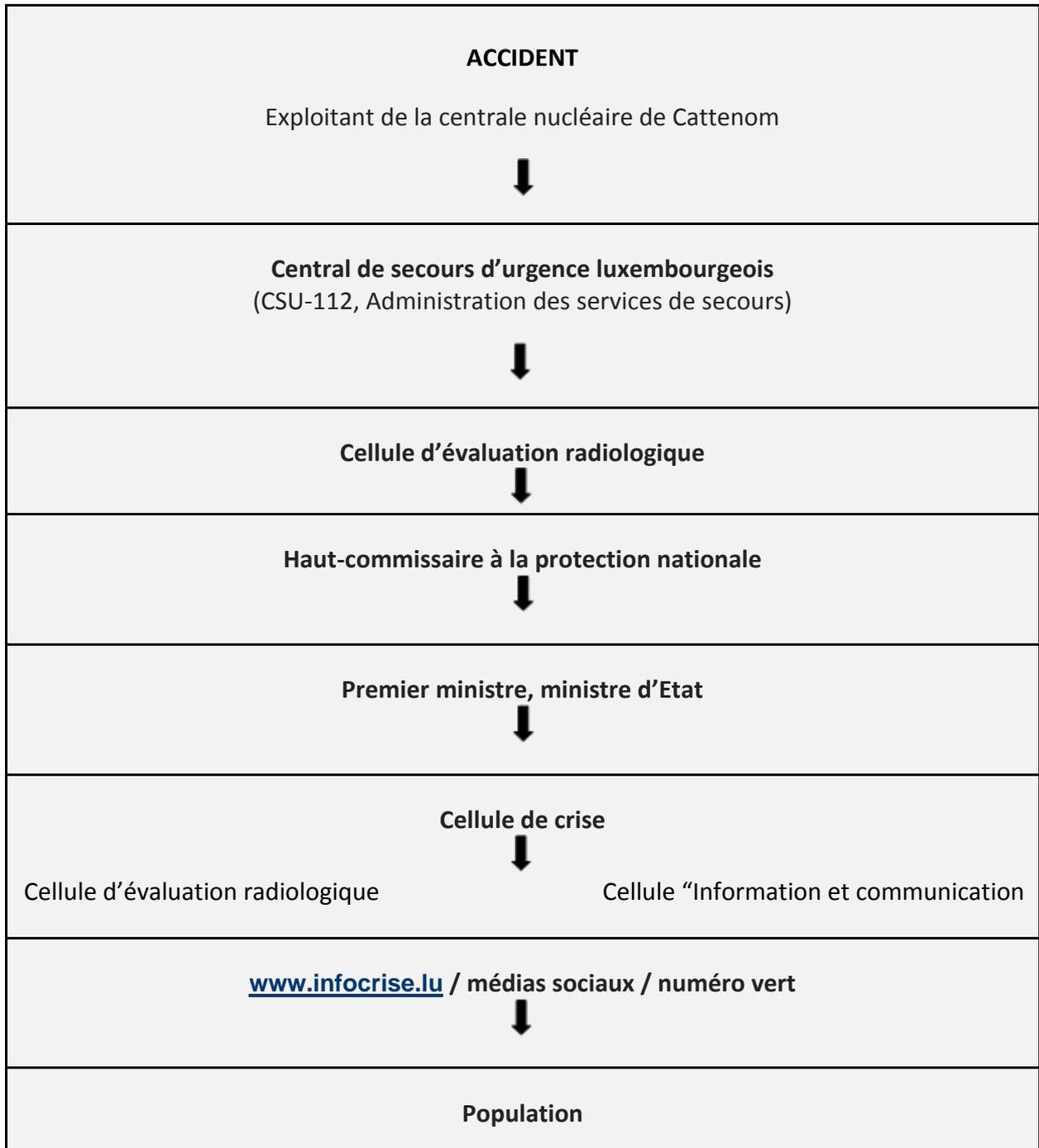
Si l'accident est susceptible de constituer un risque pour la population, le **Haut-commissaire à la protection nationale** est informé.

Après concertation avec l'Administration des services de secours et la Division de la radioprotection de la Direction de la santé, le Haut-commissaire à la protection nationale informe le **Premier ministre**, ministre d'État, qui décide de l'opportunité d'activer la **Cellule de crise**.

L'**exécution de ce plan** relève en effet du Premier ministre, ministre d'État, ainsi que du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé. Tous les autres ministères, administrations et services de l'État sont tenus à coopérer par tous les moyens disponibles à l'implémentation du plan. Les administrations communales y figurent comme partenaires privilégiés.



2.2. La chaîne d'alerte





2.3. Les acteurs

En cas de crise nucléaire, le Premier ministre peut, en fonction des circonstances, être amené à activer la Cellule de crise. La Cellule de crise initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et ses effets. Elle est assistée par deux cellules d'appui : la Cellule d'évaluation radiologique et la Cellule communication/information. Par ailleurs, la Cellule de crise collabore étroitement avec ses homologues étrangers.

2.3.1. La Cellule de crise

La Cellule de crise fonctionne pendant toute la durée de la crise et jusqu'au retour à l'état normal.

Elle est composée des représentants des administrations suivantes :

- le Haut-commissaire à la protection nationale ;
- le directeur de la Santé ;
- le chef de la Division de la radioprotection de la Direction de la santé ;
- le directeur de l'Administration des services de secours ;
- le directeur général de la Police grand-ducale ;
- le chef de l'état-major de l'Armée ;
- le directeur du Service de la communication de crise ;
- le directeur du Service de renseignement de l'État ;
- le directeur de l'Administration des douanes et accises ;
- le chargé de direction du Centre de communications du gouvernement ;
- un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur.

La Cellule de crise peut être élargie en fonction des circonstances et ses membres peuvent se faire assister par des tiers en cas de besoin.

2.3.2. La Cellule d'évaluation radiologique

En matière d'urgence nucléaire, la Cellule d'évaluation radiologique a pour principale mission de proposer à la Cellule de Crise les mesures d'urgence appropriées en suivant **l'évolution de la situation du réacteur sinistré**, l'ampleur et l'évolution de la radioactivité dans l'environnement ainsi que l'impact de celle-ci sur la population. Le but est de protéger au maximum la



population contre tous les dangers liés aux rayonnements ionisants. Les membres de cette cellule assurent par ailleurs une coopération étroite avec leurs homologues étrangers.

La Cellule d'évaluation radiologique est composée d'experts de la Division de la radioprotection de la Direction de la santé et de membres de l'Administration des services de secours.

2.3.3. La Cellule communication/information (CCI)

La Cellule communication/information (CCI) a pour mission de soutenir la Cellule de crise dans ses efforts de **coordination de la communication entre les autorités et la population en cas de crise nucléaire**. Elle informe les médias et les citoyens sur l'évolution de la situation ainsi que sur les mesures de prévention et de protection décidées. Cette communication passe par le biais de plusieurs outils : le communiqué de presse classique, le réseau social Twitter, le portail www.infocrise.lu et une ligne téléphonique « numéro vert ».

La Cellule communication/information est présidée par le directeur du Service de la communication de crise (ou par son représentant), faisant fonction de porte-parole de la Cellule de crise. Le président veille à ce que la CCI soit composée de sorte à répondre aux exigences de la crise à laquelle le pays fait face. Au besoin, ses membres peuvent se faire assister par des experts.

En cas d'urgence nucléaire, la Cellule communication/information est convoquée en même temps que la Cellule de crise et la Cellule d'évaluation radiologique.

2.4. L'échange d'informations transfrontalier

Les procédures de communication en cas d'accident nucléaire à Cattenom font l'objet d'un accord bilatéral entre le Luxembourg et la France. Il est prévu que les autorités luxembourgeoises soient informées par l'exploitant de la centrale en cas d'accident, et ce, par le biais du **système SELCA** (Système d'échange et de liaison entre Cattenom et les autorités), un réseau de lignes téléphoniques spécifique. Les Länder allemands Rhénanie-Palatinat et Sarre, situés à proximité de Cattenom, sont également reliés à ce système.

Au niveau européen, le système d'alerte ECURIE (European Community Urgent Radiological Information Exchange) permet aux États membres d'échanger des informations en cas d'urgence nucléaire. Ce système informatique configuré en étoile prévoit qu'un État lance une alerte au cas où un accident nucléaire pouvant avoir des conséquences transfrontalières, aurait lieu dans une de ses centrales. ECURIE a son siège auprès de la Commission européenne à Luxembourg.



2.5. L'alerte de la population

En cas d'urgence nucléaire, la Cellule de crise ordonne au Central des secours d'urgence (CSU-112) de l'Administration des services de secours de déclencher des signaux d'alerte spécifiques par le **réseau national des sirènes**, dans le but d'avertir la population.

Afin d'éviter une confusion avec l'alarme incendie, soit un son continu de trois minutes, la sirène déclenchée en cas d'urgence nucléaire consiste en trois types de signaux :

- la **préalarme**, déclenchée lorsque des rejets radioactifs dans un ou plusieurs secteurs sont possibles, mais non imminents. Son signal consiste en un son modulé d'une durée d'une minute.
- l'**alarme nucléaire**, déclenchée lorsque des rejets radioactifs dans un ou plusieurs secteurs sont imminents. Son signal consiste en un son modulé d'une durée d'une minute, interrompu de deux pauses de douze secondes.
- la **fin d'alarme**, dont le signal consiste en un son continu d'une minute.



3. Les différentes phases de l'urgence nucléaire

Dans le cadre du plan d'intervention d'urgence (PIU), l'urgence nucléaire est divisée en trois phases distinctes :

- la phase de menace ;
- la phase de rejets ;
- la phase post-accidentelle.

3.1. La phase de menace

Quand un accident nucléaire survient et qu'une situation d'urgence radiologique a été constatée, il est question de **phase de menace**.

Cette phase désigne le premier stade de l'urgence nucléaire pendant lequel la Cellule de crise surveille la situation de très près afin de pouvoir agir dès qu'une action s'impose. Les pouvoirs publics peuvent en effet bénéficier de la phase de menace, c'est-à-dire du fait que les rejets radioactifs n'ont pas encore commencé, pour déclencher des mesures de prévention et de protection.

La phase de menace peut durer plusieurs heures voire plusieurs jours. La Cellule d'évaluation radiologique est chargée de l'évaluation de la situation accidentelle et du pronostic de l'impact sur la population.

3.2. La phase de rejets

Il est question de **phase de rejets** quand un accident dans une centrale nucléaire a suscité des rejets radioactifs dans l'environnement et notamment dans l'atmosphère.

L'air ambiant est alors le premier milieu contaminé. Il s'y forme un **nuage radioactif**. La dispersion des rejets atmosphériques (gaz, aérosols) s'effectue en fonction des conditions météorologiques. Les rejets se déposent sur le sol suivant deux mécanismes : le dépôt sec et le dépôt humide (pluie). Le dépôt radioactif est plus important en cas de pluie.

Le nuage radioactif diminue

- avec le temps ;
- par une décroissance radioactive ;



- par la dilution atmosphérique ;
- par le dépôt de particules radioactives sur le sol.

Ainsi, à la fin du passage du nuage radioactif, la contamination de l'air faiblit, mais les éléments radioactifs déposés sur le sol continuent de représenter un risque, étant donné qu'ils peuvent être dispersés à nouveau par le vent ou l'activité humaine.

3.3. La phase post-accidentelle

Lorsque la dispersion de rejets radioactifs a cessé, la fin d'alarme est communiquée.

Commence alors la phase post-accidentelle dédiée au traitement des suites de l'accident, notamment celles qui résultent du dépôt de substances radioactives dans l'environnement.



4. Les zones et périmètres d'action

Afin d'assurer une bonne gestion d'une urgence nucléaire et de protéger au mieux les populations concernées, le plan d'intervention d'urgence définit des **zones de planification et des périmètres d'action** sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, le pays est divisé en une **zone de planification primaire** et une **zone de planification secondaire**.

4.1. La zone de planification primaire

La zone de planification primaire couvre les territoires situés à proximité de la centrale nucléaire. Il est prévu que les mesures de protection telles la mise à l'abri, la prise de comprimés d'iodure de potassium et l'évacuation soient mises en œuvre prioritairement dans cette zone.

La zone de planification primaire est délimitée

- par **un rayon de 15 km** à partir de la centrale nucléaire de Cattenom en cas d'évacuation
- par **un rayon de 25 km** à partir de la centrale nucléaire de Cattenom au cas où une prise d'iodure de potassium ainsi qu'une mise à l'abri sont ordonnées.

La zone de planification primaire est divisée en trois secteurs d'alarme : Est, Centre et Ouest. Cette division permet de déclencher les sirènes d'alarme séparément en fonction de la direction des vents et de l'urgence des mesures de protection qui s'imposent. Le but de cette division du territoire est de **limiter l'alarme aux zones menacées** afin de maintenir l'activité économique sur le reste du territoire.

Au cas où une évacuation est organisée au sein de la zone primaire, l'accès à celle-ci est interdit à l'ensemble de la population.

4.2. La zone de planification secondaire

La zone de planification secondaire s'étend au-delà de la zone de planification primaire et **couvre l'ensemble du territoire du pays**. C'est dans les principales villes de cette zone que se trouvent les structures d'accueil, nécessitées en cas d'évacuation. Une mise à l'abri ainsi que la prise d'iodure de potassium peuvent toutefois être décidées pour la zone secondaire.



4.3. Le périmètre des actions d'urgence et d'intervention

Le périmètre des actions d'urgence et d'intervention est la zone qui couvre les territoires dans lesquels des mesures de prévention ou de protection sont mises en œuvre d'urgence, **immédiatement après accident nucléaire**. Cette zone n'est pas nécessairement limitée à la zone de planification primaire et peut donc comprendre une partie ou dépasser les limites de celle-ci.

En effet, le cas échéant, la Cellule de crise, sur base d'un avis de la Cellule d'évaluation radiologique, **définit un périmètre pour toute mesure d'urgence** sur base des niveaux de référence radiologiques (calculées ou mesurées) et en tenant compte des principes de la proportionnalité et de l'efficacité. Chaque périmètre peut comprendre une ou plusieurs communes entières et/ou une ou plusieurs localités d'une ou de plusieurs communes.

4.4. Le périmètre post-accidentel

Lors de la phase post-accidentelle, deux zones distinctes, la zone de protection de la population et la zone de surveillance renforcée des territoires, peuvent être définies en fonction des taux de contamination radioactive mesurés.

Le périmètre de la **zone de protection de la population (ZPP)** est défini par la Cellule de crise sur base d'un avis de la Cellule d'évaluation radiologique. Au sein de cette zone, toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition radiologique de la population peuvent être déclenchées, y compris une évacuation différée.

Le périmètre de la **zone de surveillance renforcée du territoire (ZST)** est également défini par la Cellule de crise sur base d'un avis de la Cellule d'évaluation radiologique, en fonction du taux de contamination radioactive mesuré sur l'ensemble du territoire. Son périmètre dépasse les limites de la zone de protection de la population (ZPP).

Dans la zone de surveillance renforcée du territoire (ZST), une surveillance des denrées alimentaires et des produits agricoles à vocation commerciale est mise en place afin d'assurer que les niveaux maxima admissibles de contamination radioactive prévus par la législation européenne ne soient pas dépassés.



5. Les mesures de protection de la population

Le plan d'intervention d'urgence fixe **quatre principales mesures de protection** au bénéfice de la population et de son environnement.

Ces mesures sont déclenchées par la Cellule de crise en fonction de la gravité de la situation d'urgence nucléaire, telle qu'elle est analysée par la Cellule d'évaluation radiologique.

La communication des mesures de protection est assurée par la Cellule communication/information.

Avant que l'application d'une mesure ne soit décidée et qu'un périmètre d'action ne soit délimité, un critère est analysé par la Cellule d'évaluation radiologique : le critère du niveau de référence de dose radiologique. Celui-ci permet de mesurer l'impact biologique des rayonnements ionisants sur la santé humaine.

Le plan fixe des mesures pour **trois niveaux de référence** différents :

1. La **mise à l'abri** de la population dans les régions potentiellement affectées par les rejets radioactifs. La mise à l'abri est déclenchée quand l'exposition de la population est susceptible de dépasser le niveau de référence de 10 milli Sievert (mSv).
2. La protection de la thyroïde par la **prise de comprimés d'iodure de potassium**. La prise de comprimés d'iodure de potassium est ordonnée à la population quand la dose radioactive à cet organe est susceptible de dépasser le niveau de référence de 50 milli Sievert (mSv).
3. L'**évacuation de la population** dans les régions potentiellement affectées par les rejets radioactifs. Une évacuation est organisée quand l'exposition de la population (ou d'une partie de la population) est susceptible de dépasser le niveau de référence de 100 milli Sievert (mSv).

Tableau récapitulatif

Dose	Mesure à déclencher
Dose efficace de 10 mSv	Mise à l'abri de la population concernée
Dose à la thyroïde de 50 mSv	Prise de comprimés d'iodure de potassium par la population concernée
Dose efficace de 100 mSv	Évacuation de la population concernée



5.1. Les mesures de prévention et de protection

5.1.1. La mise à l'abri

En cas d'accident nucléaire, la mise à l'abri est une mesure de santé publique qui consiste à regagner temporairement le **bâtiment solide fermé** le plus proche ou de rester temporairement dans un tel bâtiment, de fermer les portes, les fenêtres ainsi que les volets et d'arrêter le chauffage, les ventilations, la climatisation, les régulateurs d'air ainsi que, le cas échéant, le système de collecte d'eau de pluie.

La mise à l'abri est une mesure de protection très efficace pendant la phase de rejets. En effet, à l'intérieur d'un bâtiment solide fermé, les personnes bénéficient, grâce aux murs et aux toitures, d'un effet d'écran protecteur contre les rayonnements provenant de l'extérieur.

La mise à l'abri est levée dès que le réacteur sinistré se trouve dans un état stable et que les rejets radioactifs ont cessé. La durée maximale de la mise à l'abri est de 48 heures.

5.1.2. La prise de comprimés d'iodure de potassium

La prise de comprimés d'iodure de potassium est considérée comme une **prophylaxie**. Celle-ci a pour but de saturer la thyroïde, organe dans lequel l'iode s'accumule rapidement, et d'arrêter ainsi l'absorption de l'iode radioactif qui peut être émis en cas d'accident nucléaire.

La décision d'ordonner la prise de comprimés d'iodure de potassium à la population est prise par la Cellule de crise sur base d'un avis de la Cellule d'évaluation radiologique. La prise de comprimés d'iodure de potassium est combinée à une mise à l'abri et une interdiction de consommer des aliments fraîchement récoltés, potentiellement contaminés. Les comprimés d'iodure de potassium, distribués de manière préventive dans l'ensemble du pays, sont à prendre uniquement sur instruction des autorités.

5.1.3. L'évacuation

L'évacuation est une mesure de protection qui consiste à **déplacer temporairement la population concernée** hors d'une zone bien déterminée afin de la protéger contre une exposition aux radiations provenant d'un réacteur sinistré. Il s'agit de la mesure de protection ultime qui peut être appliquée quand les conditions s'y prêtent.



Il existe deux types d'évacuation : l'évacuation **avant rejets** et l'évacuation **après rejets**.

L'**évacuation avant rejets** peut être déclenchée à condition que le nuage radioactif ne soit pas encore passé. Si la Cellule de crise juge qu'il ne reste pas suffisamment de temps entre la phase de menace de l'accident et la phase de rejets, il est d'abord procédé à une mise à l'abri de la population associée à la prise de comprimés d'iodure de potassium.

Les structures d'accueil, nécessitées en cas d'évacuation, se situent dans les principales villes de la zone de planification secondaire.

Au cas où une évacuation est organisée au sein d'une zone particulière du pays, l'accès à celle-ci est interdit à l'ensemble de la population.

5.1.4. La protection des denrées alimentaires et des produits agricoles

Le plan prévoit également des mesures en vue de la protection des denrées alimentaires et des produits agricoles, y compris du bétail et des aliments pour bétail.

Le cas échéant, ces mesures sont déclenchées par la Cellule de crise sur base d'un avis de la Cellule d'évaluation radiologique et donc en fonction du taux de radioactivité mesuré sur le territoire du pays. L'objectif est de **préserver les différents maillons de la chaîne alimentaire**.

Parmi les mesures envisagées comptent notamment la mise à l'abri du bétail, la réduction des ventilations des étables, la couverture de l'ensilage avec des bâches imperméables et la fermeture des serres.

5.2. Les mesures de restriction et interdictions

5.2.1. Les activités en plein air

En cas d'accident dans une centrale nucléaire, les autorités **peuvent interdire toute activité en plein air**. Cette mesure est prise, le cas échéant, à titre préventif. Il s'agit de protéger la population contre toute exposition, voire contamination due à des rejets radioactifs. Sont concernés : les activités sportives et jeux d'enfants en plein air, la chasse, le camping, le jardinage, etc. **Cette mesure concerne également la phase post-accidentelle**.



5.2.2. Les mesures d'hygiène individuelles

En cas d'accident nucléaire, la population est également encouragée à prendre des mesures de protection individuelles, pouvant prévenir une **contamination radiologique**.

Il s'agit de mesures d'hygiène particulières permettant de réduire à un minimum le risque d'incorporation de substances radioactives et donc d'éviter la contamination des personnes ou des lieux de résidence :

- éviter tout séjour à l'extérieur pendant les rejets ;
- éviter que les animaux de compagnie jouent dans les jardins et autres espaces ouverts ;
- ne pas consommer d'aliments fraîchement récoltés.

Si un séjour à l'extérieur pendant les rejets ne peut pas être évité, il est recommandé :

- d'utiliser des bottes en caoutchouc, plus faciles à décontaminer ;
- d'ôter les chaussures et les vêtements portés à l'extérieur avant d'entrer dans un lieu de résidence ;
- de stocker dans un sac en plastique les vêtements portés à l'extérieur afin d'éviter une propagation de la contamination ;
- de nettoyer immédiatement toutes les parties exposées de la peau, et plus particulièrement les cheveux en prenant une douche en veillant à ce que l'eau ne coule dans les yeux et dans la bouche ;
- de doucher, le cas échéant, les animaux de compagnie, tout en évitant une nouvelle contamination ;
- d'éviter toute autre contamination du lieu de résidence.

5.2.3. La question des vêtements

Les vêtements ne constituent pas une protection suffisante contre l'irradiation. Ils protègent uniquement contre les **particules radioactives déposées**. C'est pourquoi les vêtements sont à changer après tout séjour éventuel à l'air libre ou tout passage sous une pluie radioactive.

Les intervenants de secours sont, en fonction de leur mission, tenus à porter des vêtements de protection spéciaux dans les zones contaminées.



5.2.4. La protection des voies respiratoires

Lors du passage d'un nuage radioactif, il est conseillé que les personnes qui n'ont pas pu éviter de séjourner à l'extérieur d'un bâtiment, veillent particulièrement à la protection de leurs voies respiratoires. Cette protection peut être assurée par l'utilisation de mouchoirs, de papier absorbant doux, de vêtements ou autres articles pouvant servir à **couvrir la bouche et les narines**. Cette méthode simple permet de réduire efficacement la dose d'inhalation pendant le passage du nuage radioactif.

Cette mesure de protection exige une **vigilance particulière envers les nourrissons et les enfants en bas âge** à cause du danger d'étouffement.

5.2.4. Des mesures particulières pour la Moselle

Des mesures spécifiques sont déclenchées au cas où un accident nucléaire affecterait les eaux de la Moselle. En effet, dans le cas d'une contamination radioactive de l'eau et/ou des boues ainsi que du milieu biologique de la Moselle, des conséquences pour la santé de la population ne peuvent être exclues.

Les mesures prévues visent à empêcher que des personnes ou du bétail n'entrent en contact avec les eaux, les boues et/ou le milieu biologique contaminés de la Moselle.

L'ensemble des mesures de protection ainsi que les recommandations et interdictions sont communiquées le moment venu par la Cellule de crise via les médias, les médias sociaux et le site www.infocrise.lu.